

\* \* \* \* \*

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR  
DES LIMITES ADMINISTRATIVES  
DU PORT DE CHERBOURG

ARRETE MODIFICATIF N°1

« Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement -  
Quai de la Hune et parking « Forme de Radoub » - CHERBOURG-EN-COTENTIN - ROLEX FASTNET RACE »

\*\*\*\*\*

**Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie**

\*\*\*\*\*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le code des transports ;  
**VU** le code de la route ;  
**VU** le code de l'environnement ;  
**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;  
**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
**VU** les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application de l'article 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;  
**VU** l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen - Ouistreham et de Cherbourg ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;  
**VU** l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port civil de Cherbourg en date du 21 mars 2019 ;  
**VU** l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;  
**VU** l'arrivée de la Rolex Fastnet Race, à Cherbourg-en-Cotentin, organisée par l'association Arrivée Fastnet Cherbourg, du 24 juillet 2025 au 1<sup>er</sup> août 2025 ;  
**VU** l'arrêté n°2025-060 du 10 juin 2025 portant sur la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur plusieurs emprises portuaires sises quai de la Hune et au niveau du parking de la Forme de radoub, à Cherbourg-en-Cotentin ;  
**Vu** la demande du bureau du Port de Plaisance Chantereyne de Cherbourg-en-Cotentin, en date du 13 juin 2025, d'interdire le stationnement et la circulation, Quai de Misaine, à Cherbourg-en-Cotentin, à l'occasion de l'organisation de la Rolex Fastnet Race, à Cherbourg-en-Cotentin ;  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre acte de cette demande et de modifier l'arrêté en conséquence.  
**CONSIDERANT** que la manifestation est compatible, sous certaines conditions, avec le fonctionnement du port.

## ARRETE

**Article 1** : Le stationnement est **temporairement interdit, du lundi 7 juillet 2025, 8h00 au vendredi 11 juillet 2025, 19h00**, quai de la Hune, au port de plaisance de Chantereyne, à Cherbourg-en-Cotentin, comme indiqué en bleu sur le plan annexé au présent arrêté, aux fins d'y installer le village de la Rolex Fastnet Race.

**Article 2** : Le stationnement est **temporairement interdit, du lundi 14 juillet 2025, 8h00 au mercredi 6 août 2025, 19h00**, quai de la Hune, au port de plaisance de Chantereyne, à Cherbourg-en-Cotentin, comme indiqué en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, afin de permettre le déroulement de la manifestation.

**Article 3** : Le stationnement et la circulation sont **temporairement interdits, du jeudi 17 juillet 2025, 8h00 au mardi 5 août 2025, 19h00**, quai de la Hune, au port de plaisance de Chantereyne, à Cherbourg-en-Cotentin, comme indiqué en bleu sur le plan annexé au présent arrêté, afin de permettre le déroulement de la manifestation.

Les véhicules de sécurité, de secours, de l'autorité portuaire, d'exploitation des infrastructures portuaires, de ramassage des ordures ménagères, d'organisation, les véhicules de service du port de plaisance et tout véhicule accrédité par l'organisateur, sont autorisés à circuler et à stationner sur cette voie.

**Article 4** : Le stationnement est **temporairement interdit, du lundi 21 juillet 2025, 8h00 au samedi 2 août 2025, 19h00 sur le parking de « la Forme de Radoub »**, commune Cherbourg-en-Cotentin, comme indiqué en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, afin de permettre le déroulement de la manifestation.

Seuls les véhicules, sur présentation d'un macaron « Fastnet », sont autorisés à stationner et à circuler sur cet espace.

**Article 5** : Le stationnement et la circulation sont **temporairement interdits, du jeudi 24 juillet 2025, 8h00 au vendredi 1er août 2025, 23h55**, quai de Misaine, au port de plaisance Chantereyne, à Cherbourg-en-Cotentin, comme indiqué en vert sur le plan annexé au présent arrêté, afin de permettre le déroulement de la manifestation.

Seuls les véhicules, sur présentation d'un macaron « Fastnet P2 », sont autorisés à stationner et à circuler sur cet espace.

**Article 6** : Le pouvoir de police pour l'application des articles 1, 2, 3, 4 et 5 est confié temporairement au Maire de Cherbourg-en-Cotentin, **du lundi 7 juillet 2025, 8h00 au mercredi 6 août 2025, 19h00**, notamment pour autoriser la mise en fourrière des véhicules.

**Article 7** : Une signalisation adéquate sera mise en place par l'organisateur pendant la manifestation afin de garantir la sécurité des usagers, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue. La signalisation matérialisera les interdictions précitées, récapitulées sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'organisateur.

**Article 8** : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire.

**Article 9** : L'organisateur devra remettre les lieux en bon état. Les installations ne devront pas détériorer le domaine. Toute détérioration liée à la manifestation devra faire l'objet d'une réparation aux frais de l'organisateur.

**Article 10** : L'autorisation consentie à l'organisateur s'étend à tous les participants à la manifestation, sous la responsabilité de l'organisateur.

**Article 11** : Cette autorisation, relative à la compatibilité de la manifestation envisagée avec le fonctionnement du port et à l'adaptation des règles de circulation subséquentes, ne dispense pas les organisateurs de se pourvoir des autres autorisations prévues par les lois et règlements, en fonction des caractéristiques de la manifestation envisagée et de sa localisation. En aucun cas, la responsabilité du port civil ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

**Article 12** : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 13** : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE, Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin et Madame la Présidente de l'association Arrivée Fastnet Cherbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 14** : Une ampliation sera adressée à :

- L'association Arrivée Fastnet Cherbourg pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin pour information, exécution et affichage ;
- Monsieur le Directeur du port Chantereyne de CHERBOURG-EN-COTENTIN ;
- Monsieur le Commandant du port de Cherbourg ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ;
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Cherbourg.

**Saint-Contest, le 17 juin 2025**

**Pour le Président du Syndicat Mixte  
et par délégation  
Le Directeur Général**

**Philippe DEISS**

**Annexe : PLAN**

**Affiché le :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*